

# Règlement intérieur

---

## I. Préambule

Clémence Paboeuf est une micro-entreprise, organisme de formation professionnelle domicilié au 20 rue de la Métairie, 44230 Saint Sébastien sur Loire.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par Clémence PABOEUF, ci après dénommée « organisme de formation »

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après «stagiaires »

## II. Dispositions

### Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L6352-4 et R 6352-1 à 6352-15du Code du travail. Les dispositions de ce règlement sont relatives :

- aux mesures en matière de santé et de sécurité ;
- aux règles de discipline générale et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ;
- aux modalités de représentation des stagiaires.

## III. Champ d'application

### Article 2 : Durée

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il participe à une action de formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### Article 3 : Lieu de la formation

La formation a lieu soit dans des locaux de l'organisme de formation, au 20 rue de la métairie, 44230 St Sébastien sur Loire, soit en intra-entreprise ou au domicile du stagiaire, soit à distance.

Conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Lorsque la formation est dispensée à distance le présent règlement est non applicable pour les mesures en matière de santé et de sécurité.

## IV. Santé et sécurité

### Article 4 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de la formation. Elles doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

### Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer sur le lieu de formation en état d'ivresse ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées, de quitter le stage sans motif, de troubler le bon déroulement de la formation par son comportement.

### Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer sur les lieux de la formation.

### Article 7: Consignes d'incendie

Un plan de localisation des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les consignes affichées sur le lieu du stage externe, le cas échéant, doivent être respectée par les stagiaires.

### Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Tout accident doit être signalé de quelque façon que ce soit au Responsable de l'organisme de formation.

## V. Discipline Générale

### Article 10: Tenue et comportement

Les stagiaires doivent avoir une tenue décente et un comportement correct vis-à-vis de la formatrice et des autres stagiaires, et d'une manière générale, de toute personne qu'ils pourraient croiser dans les parties des locaux dans lesquels ils sont amenés à se déplacer.

### Article 11: Présence des stagiaires

Les horaires de stage sont fixés par le contrat ou convention de formation, ou dans les informations transmises via le dossier des stagiaires sur Mon Compte Formation. Les stagiaires en formation professionnelle sont tenus de signer une feuille de présence pour chaque séance. Tout retard ou absence doit être justifiée auprès de l'organisme de formation dans un délai maximum de 48 heures. Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite soumise par le stagiaire à son responsable de formation (contact@clemence-cours-fle.fr). Toute absence justifiée hors délai ou non justifiée peut être considérée comme une faute passible de sanctions.

## **Article 12: Usage du matériel**

Le matériel mis à la disposition des stagiaires, à l'exception des fiches pédagogiques destinées à être conservées par le stagiaire, ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur. Chaque stagiaire est tenu de le conserver en bon état. Le matériel ne doit être utilisé que pour l'usage pour lequel il est prévu et pour les besoins de la formation. Tout usage à d'autres fins, en particulier à des fins personnelles, est interdit.

## **Article 13 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du responsable de l'organisme de formation d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

## **Article 14: Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel. En cas de prestation pour un autre organisme de formation, celui-ci ne peut pas réutiliser les fiches pédagogiques appartenant à Clémence Paboeuf.

## **Article 15: Responsabilité de l'organisme de formation**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés ou laissés par les stagiaires sur le lieu du stage.

## **Article 16: Sanctions**

Tous manquements au respect de ce présent règlement intérieur ainsi que tous agissements considérés comme fautifs par la responsable de l'organisme de formation pourront faire l'objet d'une sanction à l'encontre du stagiaire. Cette sanction sera prise conformément à la procédure décrite au présent règlement. Selon la gravité et la nature du comportement fautif, le stagiaire pourra faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit;
- blâme ;
- exclusion définitive de la formation suivie.

## **Article 17 : Procédure disciplinaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352 - 6 du Code du Travail).

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail). Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement le financeur de la sanction prise (article R6352-8).

## VI. Modalités de représentation des stagiaires

### Article 18 : Représentation

Pour chacun des stages collectifs d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin nominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.